

# LES OBJETS FABRIQUÉS

Dans quelles conditions une coopérative scolaire peut-elle participer à la fabrication et à la vente d'objets fabriqués sans pour autant :

- être qualifiée de "comptable de fait des deniers publics",
- fausser le libre jeu de la concurrence dans le secteur économique et commercial ?

## Les textes

La circulaire n° 83-322 du 08.09.1983 stipule :

" le rôle pédagogique et éducatif de l'action coopérative doit être développé et il est souhaitable que les élèves apportent **par leur travail** leur contribution personnelle au fonctionnement de la coopérative.

Toutefois, si la vente des objets confectionnés dans les ateliers peut être réservée prioritairement à la coopérative, il faut :

- que la réglementation en matière de **comptabilité publique** soit respectée,
- qu'il n'y ait pas d'opérations de commerce, donc de vente à des tiers **autres** que les élèves".

## La jurisprudence

L'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale précise, à propos de la gestion des objets confectionnés par l'intermédiaire des foyers ou **autres associations** : *"il faut rappeler ici, de manière définitive qu'il n'y a pas d'autre solution que leur gestion par l'EPLÉ à l'intérieur de son budget"*.

C'est donc la responsabilité exclusive des ordonnateurs et des comptables publics.

## CONDITIONS DE FABRICATION ET DE VENTE D'OBJETS CONFECTIONNÉS



Les coopératives souhaitant participer à la fabrication et à la vente d'objets confectionnés par les élèves **devront** respecter les conditions ci-après :

il est **impératif** d'informer les dirigeants de l'Association Départementale du projet concerné (cette activité pouvant présenter des conséquences fiscales pour l'Association).

# LES OBJETS FABRIQUÉS

## DEUX CAS DE FIGURE SE PRESENTENT

### La fabrication d'objets fait partie du programme pédagogique obligatoire.

S'il s'agit de la fabrication d'objets **organisée sur le temps scolaire**, obligatoire pour les élèves et s'inscrivant dans le programme pédagogique d'une classe :

**Les sommes correspondantes doivent être gérées par l'EPL**  
(Etablissement Public Local d'Enseignement).

La coopérative peut acheter les produits fabriqués par les élèves et les vendre à d'autres coopérateurs dépendant de la même Association Départementale (**sous condition**).

### La fabrication d'objets ne fait pas partie du programme pédagogique obligatoire.

S'il s'agit de la fabrication d'objets organisée **en dehors** du cadre scolaire obligatoire,



une coopérative scolaire **peut** concevoir et vendre des objets confectionnés par les élèves, à condition de respecter les conditions suivantes :



- les objets ne doivent pas avoir été confectionnés **durant les heures de cours**,
- les objets ne doivent pas avoir été confectionnés en utilisant des **moyens matériels et matières premières appartenant au collègue**,
- si les objets sont vendus **exclusivement aux membres** de l'Association Départementale les recettes provenant de la vente d'objets fabriqués **ne doivent pas représenter plus de 10 %** des ressources totales de l'Association Départementale,
- la marge sur le prix d'achat réalisée par la coopérative doit être justifiée par le coût du service rendu,
- la coopérative **doit** tenir une comptabilité précise, distincte des autres opérations quotidiennes (comptabilité analytique croisée),
- dans le cas d'une vente à toutes personnes :
  - les prix doivent être homologués par **l'autorité publique**,
  - ou**
  - des opérations analogues ne doivent pas être couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales.

# LES OBJETS FABRIQUÉS

## CE QU'IL FAUT RETENIR

**D**ans le cadre des objets confectionnés (fabrication et vente) une coopérative scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1** - Respecter l'objet de l'Association Départementale défini à l'article 1 de ses statuts.
- 2** - Informer les dirigeants de l'Association Départementale (appréciation des conséquences juridiques et fiscales de ces opérations).
- 3** - Si la fabrication d'objets fait partie du programme pédagogique obligatoire, la participation de la coopérative doit se limiter à l'achat des objets à l'école ou au collège afin de les vendre aux autres membres de l'Association Départementale.

Si la fabrication d'objets ne fait pas partie du programme pédagogique obligatoire, la coopérative peut concevoir et vendre des objets confectionnés par les élèves si :

- la fabrication n'a pas lieu durant les heures de cours,
- la fabrication ne doit pas être réalisée sous la direction et la surveillance de professeurs dans le cadre de leurs fonctions,
- la coopérative ne doit pas utiliser les moyens matériels et matières premières appartenant au collège (ou à l'école),
- la coopérative ne doit utiliser les locaux du collège qu'après accord écrit du Conseil d'Administration de l'Etablissement,
- si les produits sont vendus à toutes personnes, les prix de vente doivent être homologués par l'autorité publique ou des opérations analogues ne doivent pas être réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales,
- si les produits sont réservés aux membres de l'Association Départementale, les recettes provenant de la vente de ces objets ne doivent pas représenter plus de 10 % des ressources totales de l'association,
- la vente de ces produits ne doit pas avoir pour conséquence de couvrir plus que l'ensemble des autres frais de fonctionnement de la coopérative,
- une comptabilité précise, distincte et justifiée de ces opérations doit être impérativement tenue.

# LES OBJETS FABRIQUÉS

## 1. PROBLÉMATIQUE

« La pédagogie coopérative a la volonté et l'ambition d'apprendre à l'enfant et à l'adolescent, à gérer coopérativement, en co-responsabilité avec l'adulte, son environnement naturel et humain, économique et social » (Projet coopératif d'éducation de l'O.C.C.E.).

Dans ce cadre, les coopératives du second degré, créées dans les Sections d'Education Spécialisée (S.E.S.) de collège, dans les Etablissements régionaux d'enseignement adapté, dans les lycées professionnels, ont une **pratique pédagogique coopérative structurée à partir de l'activité professionnelle qui y est pratiquée.**

Cette démarche éducative, **pour des établissements de formation professionnelle**, procède du souci d'associer les élèves au processus économique complet contenu dans la fabrication et la vente des objets confectionnés dans les ateliers. Elle peut également être retenue dans d'autres établissements.

Dans quelles conditions une coopérative scolaire peut-elle participer à la fabrication et à la vente d'objets fabriqués sans pour autant :

- être qualifiée de "comptable de fait des deniers publics",
- fausser le libre jeu de la concurrence dans le secteur économique et commercial ?

## 2. PRINCIPE ET DÉFINITIONS

### A - LES TEXTES

- **La circulaire n°83-322 du 8 septembre 1983** portant instruction générale sur l'organisation économique et financière des établissements publics d'enseignement et de formation est venue uniformiser et normaliser les pratiques en vigueur jusque là, dans la gestion des objets confectionnés. Elle dispose, dans sa seconde partie, paragraphe 25 :

*"Le rôle pédagogique et éducatif de l'action coopérative doit être développé et il est souhaitable que les élèves apportent par leur travail leur contribution personnelle au fonctionnement de la coopérative.*

*Toutefois, si la vente des objets confectionnés dans les ateliers peut être réservée prioritairement à la coopérative, il faut :*

- *que la réglementation en matière de comptabilité publique soit respectée,*
  - *qu'il n'y ait pas d'opérations de commerce, donc de vente à des tiers autres que les élèves."*
- En réponse à la demande écrite du 19 octobre 1984 de la Présidente de l'O.C.C.E., les services du Ministre de l'Education Nationale ont indiqué le 8 mars 1985 "qu'à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'instruction n°83-322 du 8 septembre 1983 ... une note de service sera publiée au bulletin officiel de l'Education Nationale précisant notamment :

*Toutefois, si la vente des objets confectionnés dans les ateliers peut être réservée prioritairement à la coopérative, il faut :*

- *que la réglementation en matière de comptabilité publique soit respectée,*
- *que la marge sur prix d'achat réalisé par la coopérative soit justifiée par le coût du service rendu."*

A notre connaissance, cette note de service n'a toujours pas été publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

- A notre avis, en l'absence de parution au Bulletin Officiel de l'Education Nationale, la réponse individuelle du Ministre ne saurait engager l'administration. En conséquence, la circulaire n°83-322 du 8 septembre 1983 n'est pas modifiée dans sa rédaction.

# LES OBJETS FABRIQUÉS

## B - LA JURISPRUDENCE

Cette interprétation est également celle retenue par la Jurisprudence :

- L'Inspection Générale de l'Éducation précise, à propos de la gestion des objets confectionnés par l'intermédiaire des foyers ou autres associations : *"il faut rappeler ici de manière définitive qu'il n'y a pas d'autre solution que leur gestion par l'EPLÉ à l'intérieur de son budget. C'est donc la responsabilité exclusive des ordonnateurs et des comptables publics "*

- A ainsi été constitutif d'une gestion de **fait de fonds publics** le fait, pour une association de parents d'élèves gérant une coopérative scolaire, *"d'avoir encaissé les produits de la vente d'objets fabriqués par les élèves d'un lycée d'enseignement technique durant les heures de cours, sous la direction et la surveillance des professeurs, au moyen de matériels et matières premières appartenant au collège"* (Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Jugements n°91-1482 du 12 décembre 1991 et 3 juin 1992).
- Dans les deux jugements cités ci-dessus, la Chambre Régionale des Comptes retient les éléments suivants pour conclure à une gestion de fait :
  - les produits résultant de la vente d'objets confectionnés par les élèves ont été encaissés par la coopérative scolaire,
  - la coopérative a partiellement employé les sommes en cause à régler des dépenses de fonctionnement des ateliers,
  - les recettes provenant de la vente d'objets confectionnés par les élèves, durant les heures de cours, sous la direction et la surveillance de professeurs, au moyen de matériels et matières premières appartenant au collège, doivent être regardés comme des deniers publics.

## 3. CONDITIONS DE FABRICATION ET DE VENTE D'OBJETS CONFECTIONNÉS

La circulaire n°83-322 du 8 septembre 1983 précitée permet à la coopérative d'acheter les produits fabriqués par les élèves mais impose qu'il n'y ait pas d'opération de commerce, donc revente à des tiers autres que les élèves.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, fiscal et jurisprudentiel très contraignant, les coopératives désireuses de participer à la fabrication et à la vente d'objets confectionnés par les élèves devront respecter les conditions présentées ci-après en ayant préalablement informé les dirigeants de l'Association Départementale du projet de participation à la fabrication et à la vente d'objets confectionnés afin notamment d'apprécier les conséquences fiscales de cette activité pour l'Association Départementale.

Il est nécessaire d'envisager deux cas de figure :

- Si la fabrication d'objets fait partie du programme pédagogique obligatoire,
- Si la fabrication d'objets ne fait pas partie du programme pédagogique obligatoire.

### A - SI LA FABRICATION D'OBJETS FAIT PARTIE DU PROGRAMME PÉDAGOGIQUE OBLIGATOIRE

- S'il s'agit de la fabrication d'objets **organisée sur le temps scolaire, obligatoire pour les élèves** et s'inscrivant dans le programme pédagogique d'une classe, les sommes correspondantes doivent être normalement gérées par l'EPLÉ ou le comptable public dans le cadre de ses missions de service public. Dans ce cas, **la coopérative scolaire ne peut pas intervenir dans le processus financier qui accompagne l'objet confectionné.**

# LES OBJETS FABRIQUÉS

- Pour un collège, les principales caractéristiques de ce processus sont les suivantes :

## 1 Le Conseil d'Administration du collège doit fixer :

- le prix maximum de vente de l'objet,
- le taux horaire ou l'évaluation forfaitaire du travail des élèves dans la fabrication,
- le volume maximum de ventes autorisées.

## 2 Décision administrative de fabriquer l'objet, matérialisée dans l'ordre de service.

## 3 Le responsable des ateliers établit le bulletin de fabrication :

il précise l'origine et le prix de la matière première utilisée, les frais de fabrication (amortissement du matériel et coût des consommables évalués forfaitairement ou par un pourcentage), le temps de fabrication (fiches horaires de travail des élèves) valorisé à un taux forfaitaire plus frais administratifs divers. Le chef d'établissement doit s'assurer que ce bulletin prend en compte tous les frais conduisant à l'établissement du prix de revient réel de la fabrication.

## 4 Le gestionnaire peut alors établir l'ordre de recettes.

## 5 Le Conseil d'Administration du collège s'informe des diverses opérations comptables qui résultent de la vente des objets confectionnés.

- Cependant, les dispositions de la circulaire de 1983 précitée n'interdisent pas à la coopérative d'acheter les produits fabriqués par les élèves et les vendre à d'autres coopérateurs dépendant de la même Association Départementale. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être respectées :
  - La marge bénéficiaire de la coopérative ne peut atteindre des valeurs disproportionnées par rapport à celles existant dans le domaine commercial,
  - L'établissement public ne peut également les lui vendre à perte : le respect des règles de la comptabilité publique implique que le prix de vente consenti à la coopérative englobe toutes les charges réelles de fabrication, et donc que l'établissement récupère au moins les deniers qu'il a investis dans l'opération,
  - La coopérative doit tenir une comptabilité précise (et distincte des autres opérations gérées par la coopérative) de ces opérations, par exemple en ayant une comptabilité analytique croisée à la comptabilité générale. Elle doit pouvoir produire à un contrôleur externe (Chambre Régionale des Comptes) un compte unique de l'ensemble de ces opérations afin de pouvoir justifier de l'affectation des fonds encaissés suite à ces ventes.

## **B - SI LA FABRICATION D'OBJETS NE FAIT PAS PARTIE DU PROGRAMME PEDAGOGIQUE OBLIGATOIRE**

En dehors du cadre scolaire obligatoire, il est possible à une coopérative de concevoir et vendre des objets confectionnés par les élèves dans les conditions suivantes :

- Les objets ne doivent pas avoir été confectionnés par les élèves **durant les heures de cours**, sous la direction et la surveillance de professeurs,
- Les objets ne doivent pas avoir été confectionnés en utilisant des moyens matériels et matières premières **appartenant au collège**. La coopérative doit utiliser ses propres matières premières et outils et n'utiliser les locaux du collège qu'après accord écrit du Conseil d'Administration de l'Etablissement (1),
- **Si les objets sont vendus à toutes personnes** (et non exclusivement les membres de l'Association Départementale), les prix doivent être homologués par l'autorité publique ou des opérations analogues ne doivent pas être couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales (cf. Fiche "TVA" T1-04 de Mai 1996),
- **Si les objets sont vendus exclusivement aux membres de l'Association Départementale**, les recettes provenant de la vente d'objets fabriqués ne doivent pas représenter plus de 10 % des ressources totales de l'Association Départementale,

(1) Un exemple de convention de mise à disposition de locaux est disponible auprès du service juridique de la Fédération Nationale.

# LES OBJETS FABRIQUÉS

- La marge sur prix d'achat réalisé par la coopérative doit être justifiée par le coût du service rendu. Elle ne doit donc pas avoir pour conséquence de couvrir plus que l'ensemble des autres frais de fonctionnement de la coopérative, et donc générer un excédent de trésorerie pour celle-ci,
- La coopérative doit tenir une comptabilité précise (et distincte des autres opérations gérées par la coopérative) de ces opérations, par exemple en ayant une comptabilité analytique croisée à la comptabilité générale. Elle doit pouvoir produire à un contrôleur externe (Chambre Régionale des Comptes) un compte unique de l'ensemble de ces opérations afin de pouvoir justifier de l'affectation des fonds encaissés suite à ces ventes.

## CONCLUSION : CE QU'IL FAUT RETENIR

**P**our pouvoir participer à la fabrication ou à la vente d'objets confectionnés, une coopérative scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- Respecter l'objet de l'Association Départementale défini à l'article 1 de ses statuts, notamment : "en diffusant et promouvant une philosophie et une pratique de la coopération pour développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue du travail en commun, donner le sens des responsabilités, de la démocratie et de la fraternité humaine",
- Informer les dirigeants de l'Association Départementale afin que ceux-ci puissent apprécier les conséquences juridiques et fiscales de telles opérations pour l'ensemble de l'association,
- Si la fabrication d'objet fait partie du programme pédagogique obligatoire, la participation de la coopérative doit se limiter à l'achat des objets à l'école ou au collège pour les vendre aux autres membres de l'Association Départementale. Les conditions d'achat et de vente doivent respecter des conditions restrictives mentionnées en III-A,
- Si la fabrication d'objet ne fait pas partie du programme pédagogique obligatoire, il est possible à une coopérative de concevoir et vendre des objets confectionnés par les élèves dès lors que :
  - la fabrication n'a pas lieu durant les heures de cours,
  - la fabrication ne doit pas être réalisée sous la direction et la surveillance de professeurs dans le cadre de leurs fonctions,
  - la coopérative ne doit pas utiliser les moyens matériels et matières premières appartenant au collège (ou à l'école),
  - la coopérative ne doit utiliser les locaux du collège qu'après accord écrit du Conseil d'Administration de l'Établissement,
  - si les produits sont vendus à toutes personnes, les prix de vente doivent être homologués par l'autorité publique ou des opérations analogues ne doivent pas être réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales,
  - si les produits sont réservés aux membres de l'Association Départementale, les recettes provenant de la vente de ces objets ne doivent pas représenter plus de 10 % des ressources totales de l'association,
  - la vente de ces produits ne doit pas avoir pour conséquence de couvrir plus que l'ensemble des autres frais de fonctionnement de la coopérative.
- Tenir une comptabilité précise, distincte et justifiée de ces opérations.